

CAMEROON

DECRET N° 95/466/PM DU 20 JUILLET 1995

fixant les modalités d'application

du Régime de la faune.

-LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

VU le décret n° 92/009 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;

VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs;

DECRETE:

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la "Loi", notamment en son Titre IV relatif à la faune.

ARTICLE 2. - Pour l'application de la Loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

1) Une aire protégée: une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.

Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'Administration chargée de la faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

2) Un plan d'aménagement: un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la faune.

3) Un plan de gestion: un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou par toute personne physique ou morale commise par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en oeuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.

4) Un plan de chasse: un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.

5) Une convention de gestion: un contrat par lequel l'Administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.

6) Une réserve écologique intégrale: un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue. Toute activité humaine, quelle qu'elle soit, est strictement interdite.

Toutefois, en vue de la recherche, le Ministre chargé de la faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'Administration chargée de la faune.

7) Une réserve de faune: une aire:

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;

- dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées;

- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

8) Un parc national: un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

a) Sont prises en considération à ce titre:

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national;

- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;

- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

b) Y sont interdits:

- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement;

- les activités industrielles;

- l'extraction des matériaux;

- les pollutions de toute nature;

- les activités agricoles, pastorales et forestières;

- la divagation des animaux domestiques;

- le survol par des aéronefs à une altitude inférieure à 200 m;

- l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opération d'aménagement autorisées par le Ministre chargé de la faune.

9) Un sanctuaire: une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

La liste de ces espèces est fixée par arrêté du Ministre chargé de la faune.

10) Un jardin zoologique: un site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique, ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

11) Un "game-ranch": une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

12) Un "game-farming": l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

13) Une zone tampon: une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le Ministre chargé de la faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

14) Gestion participative: toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en oeuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.

15) Une battue: la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'Administration chargée de la faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.

16) Une zone banale: un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.

17) Une transaction: un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'Administration chargée de la faune, éteint l'action publique.

18) Un territoire de chasse: une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

19) Un territoire de chasse communautaire: un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la faune.

20) Chasse traditionnelle: celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.

21) Une collecte: un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, ou auprès des communautés constituées pour les activités cynégétiques.

ARTICLE 3.- Au sens de la Loi et du présent décret, est considérée comme:

1) Zone cynégétique: toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.

2) Guide de chasse: tout chasseur professionnel agréé par l'Administration chargée de la faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège social est situé dans sa zone d'activité.

3) Acte de chasse: toute action visant:

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet;

- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

4) Braconnage: tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.

5) Arme de chasse: tout engin non prohibé destiné à la chasse.

ARTICLE 4. - Les termes ci-dessous désignent ce qui suit:

1) Droits d'usage: l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.

2) Biodiversité: l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

3) Ecosystème: le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment une unité fonctionnelle.

4) Mutation: le changement de statut d'une aire protégée.

5) Permis de recherche: une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'Etat.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

ET DE LA BIODIVERSITE

CHAPITRE I

DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

SECTION I

DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

ARTICLE 5. - (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) La création, l'extension, d'un parc national d'une réserve écologique intégrale, d'une game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.

3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

ARTICLE 6. - (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée au vu d'un dossier présenté par le Ministre chargé de la faune et comprenant les pièces suivantes:

- un plan de situation visé par l'Administration chargée du cadastre;
- une note technique préparée par le Ministre chargé de la faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée;
- le procès-verbal de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous.

(2) Le public est informé du projet par un avis publié au Journal officiel, par voie de presse écrite ou audio-visuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours continus dans les Chefs-lieux des unités administratives et dans les Mairies et les Chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

(3) Les réclamations sont reçues par les Chefs de circonscriptions administratives ou les responsables locaux de l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

ARTICLE 7. - (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la "commission; chargée:

- d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique;

- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.

(2) La Commission se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Elle est composée de la manière suivante:

Président:

- le Préfet ou son représentant

Membres:

- le responsable local du Ministère chargé de l'agriculture;
- le responsable local du Ministère chargé des mines;
- le responsable local du Ministère chargé des domaines;
- le responsable local du Ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- le responsable local du Ministère chargé de l'élevage;
- le responsable local du Ministère chargé du tourisme;
- le ou les député(s) du département.

(3) Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.

(4) Le responsable du Ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions de Président, rapporteur ou de membre de la Commission sont gratuites.

ARTICLE 8. - Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'Administration de la faune conformément à l'article 28 de la Loi.

ARTICLE 9. - (1) La mutation d'une réserve de faune en parc national est prononcée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'Administration chargée de la faune.

(2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

ARTICLE 10. - (1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible en suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.

(2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II

DE L'AMENAGEMENT DES AIRES PROTEES

ARTICLE 11. - (1) Les plans d'aménagement, tels que définis à l'article 2 du présent décret, sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du Ministre chargé de la faune. Ce plan précise notamment:

- la description générale de l'aire protégée;

- les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et de la nécessité de la conservation de la biodiversité;
- les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution;
- le coût des opérations;
- les indications pour leur suivi et leur évaluation.

3) Un arrêté du Ministre chargé de la faune fixe les conditions et les modalités d'accès dans les zones protégées.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 12. - (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'Administration chargée de la faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'Administration chargée de la faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'Administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'Administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

ARTICLE 13. - (1) conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la faune le plus proche.

(2) Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en oeuvre pour l'achever.

(3) Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'Administration chargée de la faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES ESPECES ANIMALES

ARTICLE 14. - La répartition des espèces animales en classes A, B et C, telles que prévues par l'article 78 de la Loi, est actualisée tous les cinq (5) ans au moins.

ARTICLE 15. - Les espèces animales des classes B et C dont la chasse est autorisée dans les conditions précisées à l'article 78 de la Loi sont, en fonction de leur intérêt cynégétique, réparties en trois (3) groupes par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION II

DES TERRITOIRES DE CHASSE

ARTICLE 16. - Conformément à l'article 92 de la Loi, les zones d'intérêt cynégétique sont exploitées, selon le cas, en régie, ou en affermage, par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 17. - Conformément à l'article 94 de la Loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 18. - (1) Conformément à l'article 92 de la Loi, les zones d'intérêt cynégétique affermées par l'Etat à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.

(2) Certaines zones d'intérêt cynégétique sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

ARTICLE 19. - (1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressement autorisé par lesdits propriétaires.

(2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la Loi.

ARTICLE 20. - (1) La chasse dans les zones banales, nonobstant celle traditionnelle, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.

(2) Conformément à l'article 94 de la Loi elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 21. - L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du Ministre chargé de la faune. Ce plan précise:

- les quotas d'abattage des différentes espèces;

- les quotas de capture;
- les latitudes de prélèvement par type de permis.

ARTICLE 22. - (1) Tout plan de gestion, tel que défini par le présent décret, est rendu exécutoire par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Il précise:

- les études à réaliser en vue d'obtenir le maximum d'informations sur la biologie ou l'environnement écologique ou socio-économique de la ou des ressource(s) concernée(s);
- le mode de gestion;
- les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion;
- les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource(s) concernée(s);
- les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l'exploitation de cette ou ces ressource(s).

ARTICLE 23. - La convention de gestion telle que définie par le présent décret, précise:

- les limites du territoire de chasse concerné;
- les droits et les obligations de chaque partie, notamment:

- 1) les lois et règlements applicables;

- 2) les modalités pratiques d'une exploitation durable;
- 3) la destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

SECTION III

DE LA CHASSE TRADITIONNELLE

ARTICLE 24. - (1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de classe C dont la liste et le quota sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés.

SECTION IV

DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 25. - (1) Conformément à la Loi, l'Administration chargée de la faune apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite pour la définition et la mise en oeuvre des conventions de gestion des territoires de chasse communautaires.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse, notamment.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

(4) La convention de gestion est approuvée de la manière suivante:

a) par le Préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département;

b) par le Gouverneur territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux départements de la province;

c) par le Ministre chargé de la faune, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux provinces.

ARTICLE 26. - (1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.

(2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

ARTICLE 27. - (1) Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des Administrations techniques concernées.

Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants

(2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

ARTICLE 28. - Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants:

- la dénomination et les statuts de la communauté;

- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus;
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

SECTION V

DE LA CHASSE SPORTIVE

ARTICLE 29. - La chasse sportive est celle pratiquée à pied, avec une arme moderne autorisée conformément aux textes en vigueur, et conduite selon des normes définies par l'Administration chargée de la faune.

ARTICLE 30. - (1) Est prohibée toute chasse sportive effectuée au moyen:

a) des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale;

b) des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;

c) des projectiles contenant des détonnants;

d) des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

2) Sont également interdits:

a) la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur;

b) la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;

c) la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs;

d) la chasse au feu;

e) l'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse;

f) la chasse au filet moderne;

g) la chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

3) Toutefois, l'Administration chargée de la faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visés aux (1) et (2) ci-dessus.

ARTICLE 31. - (1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer des dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignées.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

CHAPITRE II

DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

SECTION I

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 32. - (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité faunique doit être agréée dans l'un des domaines ci-après:

- inventaire faunique;
- exploitation de la faune en qualité de guide de chasse ou de captureur;
- exploitation des aires protégées en qualité de guide;
- aménagement des aires protégées en qualité de guide;

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'une des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.

(3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ou transféré.

ARTICLE 33. - L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du Ministre chargé de la faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant:

I/ Pour les particuliers:

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;

- un curriculum vitae;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une fiche de renseignements;
- deux photos d'identité de format 4 x 4.

II/ Pour les personnes morales:

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- un extrait de casier judiciaire du Directeur de la société, datant de moins de trois (3) mois;
- le curriculum vitae du Directeur de la société;
- les activités actuelles ou antérieures du Directeur de la société;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 du Directeur.

III/ Dans l'un ou l'autre cas:

- une copie de la patente;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances techniques dans le domaine sollicité;
- une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique;

- la liste des moyens à mettre en oeuvre;
- la quittance de paiement de la taxe sur les armes;
- la quittance de paiement auprès du Trésor Public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 34. - L'exploitation de la faune ou des aires protégées, autre que celle prévue à l'article 24 ci-dessus, est subordonnée à l'obtention, selon le cas:

- d'un permis de chasse;
- d'un permis de capture;
- d'un permis de collecte;
- d'une licence de guide de chasse;
- d'un permis de détention des produits de la faune;
- d'un permis de recherche à but scientifique;
- d'une licence et d'un permis de game-ranching ou de game-farming;
- d'un permis et d'une licence de chasse cinématographique et photographique.

(2) Les titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national.

(3) Conformément à l'article 87 de la Loi, ils sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut bénéficier de l'un des titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus:

a) si une instruction pour une infraction en matière de chasse est ouverte contre lui;

b) s'il est mineur de moins de 20 ans ou majeur sous tutelle;

c) s'il a été condamné pour une infraction en matière de chasse commise dans un parc national, ou dans une réserve écologique intégrale;

d) s'il est interdit, à titre temporaire ou définitif, de posséder un titre d'exploitation de la faune par une juridiction.

SECTION II

DU PERMIS DE CHASSE

ARTICLE 35. - (1) Le permis de chasse est délivré dans un but sportif.

(2) Il est réparti en trois (3) types de la manière suivante:

a) permis sportif de petite chasse;

b) permis sportif de moyenne chasse

c) permis sportif de grande chasse.

(3) Chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 36. - (1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'Administration chargée de la faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse, ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.

(2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le Ministre chargé de la faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 6mm et inférieur à 9mm.

(3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le Ministre chargé de la faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9mm.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de la faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

ARTICLE 37. - Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le Ministre chargé de la faune peut autoriser les Délégés provinciaux de l'Administration chargée de la faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

ARTICLE 38. - Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'Administration chargée de la faune, un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- une copie conforme du ou des permis de port d'armes;
- deux photos d'identité de format 4x4;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;

- un certificat médical attestant les capacités physique et mentale du postulant;
- une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement;
- une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 39. - (1) Toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse selon le modèle réglementaire.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'Administration chargée de la faune le plus proche de la zone concernée.

ARTICLE 40. - Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession de captureur;
- une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer;
- la quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de Finances;
- une patente;
- la liste des équipements appropriés qui sont vérifiés par le responsable provincial de l'Administration chargée de la faune;

- le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

ARTICLE 41. - (1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la faune, est délivré par le Ministre chargé de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au tarif en vigueur spécifiant les espèces à capturer;
- une copie certifiée du permis de recherche délivrée par le Ministre compétent;
- les termes de référence du sujet de recherche;
- les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées;
- deux photos d'identité, de format 4x4;
- un curriculum vitae;
- la liste des moyens mis en oeuvre pour la capture;
- les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées, et dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clauses prescrivent à son détenteur:

- le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques des communautés riveraines;
- le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

- l'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.

(3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, les résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales, donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties calculés conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi.

(4) Le captureur qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charges s'expose aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 42. - Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 43. - (1) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le Ministre chargé de la faune.

(2) La détention des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la faune.

(3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.

(4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la faune, et un certificat sanitaire délivré respectivement par les Administrations chargées du commerce et de l'élevage.

ARTICLE 44. - (1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des Ministres chargés de la faune et de l'élevage.

(2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale.

Les droits et frais liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de Finances.

SECTION IV

DES PERMIS DE COLLECTS

ARTICLE 45. - (1) Le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte des dépouilles des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du Ministre chargé de la faune, et comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

(2) La signature du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.

(5) Tout détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 46. - (1) Les permis de collecte sont délivrés par le Ministre chargé de la faune.

(2) Toutefois, les Délégués provinciaux de l'Administration chargée de la faune peuvent recevoir du Ministre chargé de la faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit Ministre fixe par province.

Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du Délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé le délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.

(3) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.

(4) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et/ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

ARTICLE 47. - (1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe B.

ARTICLE 48. - Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants:

- 1) non respect des quotas;
- 2) cession du permis;
- 3) violation des clauses du permis.

SECTION V

DES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 49. - (1) La licence de guide de chasse est accordée par le Ministre chargé de la faune.

(2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 50. - (1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante:

a) les guides titulaires;

b) les guides assistants.

(2) Les guides titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret.

Ils sont civilement responsables devant les Administrations compétentes et les tiers.

(3) Les guides assistants sont reconnus par l'Administration chargée de la faune.

Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

ARTICLE 51. - (1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la Loi ou le présent décret.

(2) Le cahier des charges précise notamment:

- la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines, telles que convenues avec ces communautés et l'Administration chargée de la faune;

- les redevances financières, les droits et taxes dont les taux ouu les montants sont fixés par la loi de Finances.

(3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

ARTICLE 52. Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants:

- 1) non exécution des clauses du cahier de charges;
- 2) cession de la licence;
- 3) chasse dans une aire protégée;
- 4) cumul de cinq (5) infractions pendant la période de validité de la licence.

SECTION VI

DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAME-RANCHES

OU DES GAME-FARMING

ARTICLE 53. - (1) L'exploitation d'un game-ranch est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée au postulant par le Ministre chargé de la faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- un plan de situation;

- un curriculum vitae;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour;
- la liste des moyens de travail dont dispose le demandeur;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- d'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain, ou tout autre document en tenant lieu.

(2) L'exploitation d'un game-farming est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au (1) ci-dessus.

(3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 54. - (1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game-farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION VII

DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE

CINEMATOGRA0HIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE

ARTICLE 55. - (1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.

(3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des Finances.

SECTION VIII

DU RENOUELEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES

D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

ARTICLE 56. - (1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son attribution.

(2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas:

a) Pour le permis sportif de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse:

- le dernier permis de chasse; et
- les quittances de paiement des taxes d'abattage.

b) Pour le permis de capture:

- le dernier permis de capture;
- les quittances de paiement des taxes y afférentes;
- et les rapports d'activités de la saison précédente.

c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch:

- un rapport d'activités;
- une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé de la faune.

d) Pour le permis de collecte:

- un certificat de recolement délivré par le responsable de l'Administration chargée de la faune de la zone de collecte.

ARTICLE 57. - (1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.

(2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-deccus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata;

- une attestation du responsable local de l'Administration chargée de la faune, indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture.

(3) Nul ne peut se livrer à l'activité que lui conférait le titre perdu avant l'obtention du duplicata sollicité.

ARTICLE 58. - A l'expiration d'un titre d'exploitation, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou de trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement.

SECTION IX

DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

ARTICLE 59. - (1) La Commission technique consultative, ci-après désignée la "Commission", prévue à l'article 33 du présent décret, pour l'agrément aux activités mentionnées à l'article 32 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

Président: le représentant du Ministre chargé de la faune.

Membres:

- le Directeur des Forêts;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Chef de la Division des Affaires Juridiques;
- un représentant du Ministère chargé du tourisme;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministère chargé des pêches.

(2) Le Président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le Directeur de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

ARTICLE 60. - (1) La Commission technique se réunit sur convocation de son Président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l'an.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(3) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

CHAPITRE IV

DES PRODUITS DE LA FAUNE

SECTION I

DE LA RECOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUE A DES FINS ARTISANALES

ARTICLE 61. - (1) Conformément à l'article 96 de la Loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

(2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

ARTICLE 62. - (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'Administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophés, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

ARTICLE 63. - (1) Tout transformateur de produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration chargée de la faune.

(2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

SECTION II

DE LA DETENTION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION

DES PRODUITS DE LA FAUNE

ARTICLE 64. - Conformément à l'article 98 de la Loi:

1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la faune.

2) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire et d'une autorisation d'exportation, tous deux délivrés par l'Administration chargée de la faune, dans le respect de la Loi et des Conventions internationales y afférentes en vigueur.

ARTICLE 65. - (1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64-2) ci-dessus.

(2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire:

- une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l'exportation prévue par la législation en vigueur;
- une attestation de mise en quarantaine de l'animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l'Administration chargée de la faune.

ARTICLE 66. - Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 67. - (1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

(2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l'Administration chargée de la faune ou des autorités chargées du maintien de l'ordre.

TITRE IV

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 68. - (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'Administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Le personnel de l'Administration chargée de la faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 69. - (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 70. - (1) Tout procès-verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes:

- la date du constat en toute lettre;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
- l'identification détaillée des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
- la nature de l'infraction;
- les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans un registre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les 40 heures au responsable compétent de l'Administration chargée de la faune.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 71. - (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi et la législation en vigueur, l'agrément prévue à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le Ministre chargé de la faune.

(3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié au mis en cause.

ARTICLE 72. - (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la Loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3.000.000 F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

ARTICLE 73. - (1) La suspension entraîne:

- le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires;

- l'arrêt des activités du mis en cause.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

ARTICLE 74. - (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans l'un des cas suivants:

a) poursuite des activités après la notification de la suspension;

b) constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension;

c) tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte:

- la perte de l'agrément;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dûs. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

ARTICLE 75. - (1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

(2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'Administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 76. - (1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le Ministre chargé de la faune peut demander au Ministre chargé de l'administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la Loi.

(2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.

(3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée, ou lorsqu'un animal de la classe A a été abattu.

(4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II

DE LA TRANSACTION

ARTICLE 77. - (1) Conformément à l'article 146 (1) de la Loi, les infractions à la législation et/ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) Le Ministre chargé de la faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé de la faune.

Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 francs.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

ARTICLE 78. - (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée de la faune et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le Ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le Ministre chargé de la faune peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise:

- 1) pour une infraction commise dans les aires protégées;
- 2) en cas d'abattage d'un animal intégralement protégé;
- 3) en cas de récidive;
- 4) en cas de pollution des eaux par empoisonnement.

ARTICLE 79. - Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1

DES PRISES DE PARTICIPATION

ARTICLE 80. - (1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique doivent obéir aux règles suivantes:

a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital et/ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social et/ou des droits de vote.

b) Lorsqu'il s'agit d'une constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et/ou dans les droits de vote.

c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15 % du capital social initial.

ARTICLE 81. - (1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

a) une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;

b) une fiche de renseignements du cessionnaire;

c) un rapport exhaustif des activités du cédant;

d) deux expéditions des status actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et/ou des droits de vote;

e) une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le Ministre chargé de la faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 82.- (1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du Ministre chargé de la faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- a) une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
- b) une fiche de renseignements sur le sous-traitant;
- c) les activités à réaliser par le sous-traitant;
- d) un projet du contrat de sous-traitance.

(2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la faune fait parvenir au responsable provinciale l'Administration chargée de la faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés et enregistré.

(3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'apas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.

(4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la faune demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée de la faune de la bonne exécution de es ses obligations.

CHAPITRE III

DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES AIRES

DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

ARTICLE 83. - Un décret particulier fixe les dispositions relatives au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune prévu par l'article 105 de la Loi.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 84. - Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les obligations légales, demeurant valables jusqu'à leur expiration.

ARTICLE 85. - (1) Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les obligations légales liées auxdits permis et licences, sont annulés d'office.

(2) Le Ministre chargé de la faune notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement des créances dues, le cas échéant.

ARTICLE 86. - Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation de la faune en cours et non abouties à date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

ARTICLE 87. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83/170 du 12 avril 1983 fixant le régime de la faune.

ARTICLE 88. - Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

YAOUNDE, le 20 Juillet 1995

LE PREMIER MINISTRE,

Simon ACHIDI ACHU